

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.135

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – parcelles BX 0075 et BX 0076 – 133,143 boulevard Jean-Baptiste Pécout – Géomètres experts SERRAIN & BLOY (84120 PERTUIS).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle les géomètres experts SERRAIN & BLOY - 66 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées sections BX 0075 ET BX 0076 situées 133, 143 boulevard Jean Baptiste Pécout sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 05 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.078 du 07 janvier 2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que les géomètres experts SERRAIN & BLOY, a sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nouvel alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété des bénéficiaires pour les parcelles BX 0075 ET BX 0076 situées 133, 143 boulevard Jean-Baptiste Pécout est fixé par le plan annexé au présent arrêté.

La limite du fait du domaine public au droit des parcelles BX 0075 et BX 0076, 133-143 boulevard Jean-Baptiste Pécout est matérialisée par le mur de façade existant et son alignement avec les murs de façades voisins, représentée par un trait rouge sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période, à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 9 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

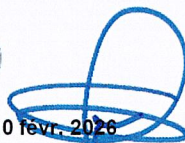
Lucien GALLAND

Adjoint au Maire

Lucien GALLAND | Elu CTM



Le 10 fevr. 2026



10 FEV. 2026

Affiché le :

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.135

Département : VAUCLUSE Commune : PERTUIS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC VAUCLUSE Cité Administrative BP 91088 84097 84097 AVIGNON Cedex 9 tél. 04 90 27 71 91 -fax sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr
Section : BX Feuille : 000 BX 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 22/01/2026 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	

